



ARRETÉ N° 2022/90

Objet :

Délégation de signature à Monsieur Mohamed MEDJAHED, directeur des Espaces Publics de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, R.5211-2,

Vu l'élection en date du 11 juillet 2021 de Monsieur Frédéric AUGIS en qualité de président de la métropole,

Vu la délibération du 11 juillet 2021 portant délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires métropolitaines, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Mohamed MEDJAHED, directeur des Espaces Publics de la commune de Saint-Pierre-des-Corps pour la signature, dans le cadre de l'exercice de la compétence relative aux espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain, leurs ouvrages accessoires ainsi que les voiries, des documents énumérés ci-après :

Administration générale au nom de la Métropole :

- Les courriers, à l'exception des correspondances décisionnelles adressées aux membres du Gouvernement, Parlementaires, Préfets, Présidents de Région et Présidents de Département, Maires ainsi que des courriers portant engagement financier de la Métropole ;
- Tout type d'attestations, congés, ordres de mission et courriers, à l'exception :
 - des correspondances décisionnelles, et en particulier aucun courrier portant engagement financier pour la Métropole ne peut être signé,
 - des lettres de recrutements et de licenciements en matière de gestion du personnel métropolitain relevant de sa hiérarchie,

- Les protocoles de sécurité, plans de prévention et permis de feu ;
- Les ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents ;
- Les lettres d'accusé de réception.

Commande publique, la Métropole en tant que maître d'ouvrage et maître d'oeuvre :

- Pour la section d'investissement :
 - les certificats de paiement ;
 - les réceptions de travaux/chantiers ;
 - les décomptes généraux et définitifs ;
 - les certificats de fin de prestations.
- Pour la section de fonctionnement :
 - les engagements de dépenses dont le montant unitaire n'excède pas 15.000 € HT.
- Pour les sections de fonctionnement et d'investissement :
 - les actes de validations du service fait.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° A2021/156 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après affichage et transmission au trésorier principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire et au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté qui sera publié dans le registre des actes administratifs de la Métropole.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Tours, le 05/08/2022

Le Président

Frédéric AUGIS